

Notice explicative

NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Références :

- *Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;*
- *Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;*
- *Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (cumul) ;*
- *Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;*
- *Circulaire interministérielle du 3 avril 2017 de mise en place du RIFSEEP dans la Fonction Publique Territoriale.*

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Cette fiche technique énonce les principes du dispositif en fonction de la parution des textes réglementaires tout en rappelant les principes statutaires en matière de régime indemnitaire.

I / RAPPEL DES PRINCIPES STATUTAIRES EN MATIERE DE REGIME INDEMNITAIRE

Il convient de rappeler les grands principes applicables en matière de régime indemnitaire.

A. Principe de légalité

L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée précise que : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ».

L'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose donc d'aucun pouvoir pour instaurer une prime qui ne serait pas prévue par un texte législatif ou réglementaire.

B. Principe d'égalité

Les mêmes primes doivent s'appliquer pour les agents se trouvant de manière objective dans des situations identiques (*principe « d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois »*).

C. Principe de parité

L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

Le régime indemnitaire en vigueur dans les collectivités ne doit pas être plus favorable que celui en vigueur dans la Fonction Publique d'Etat.

D. Principe de libre administration des collectivités

Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou au conseil d'administration de l'établissement public de fixer localement le régime indemnitaire (*dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat*).

Il est rappelé que le Comité Technique est compétent pour émettre un avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents (*article 33 de la loi n° 84-53*).

L'autorité territoriale peut moduler les montants indemnitaires individuels.

II / DISPOSITIF DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)

Le RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la Fonction Publique de l'État (*sauf exception fixée par arrêté*) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la Fonction Publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- une indemnité (*mensuelle (1)*) de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (*indemnité principale du dispositif*) ;
- un complément indemnitaire annuel (*CIA*) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (*versement facultatif*).

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique territoriale (*sauf filières police municipale et sapeurs-pompiers*) et à se substituer à l'ensemble des primes existantes à ce jour.

(1) *La périodicité de versement des primes fixée pour la Fonction Publique d'Etat ne s'impose théoriquement pas pour la Fonction Publique Territoriale.*

III / INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

A. Les groupes de fonctions

Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes au regard des trois critères professionnels suivants (*article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*) :

- 1^{er} critère : fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- 2^{ème} critère : technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

- 3^{ème} critère : sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Des arrêtés ministériels déterminent ou détermineront (*article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*) les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions, et ceux applicables aux agents logés par nécessité de service.

La circulaire du 5 décembre 2014 (*Fonction Publique d'Etat*) préconise une répartition de la façon suivante :

- Catégorie A = maximum 4 groupes de fonctions (*groupes 1, 2, 3, 4*) ;
- Catégorie B = maximum 3 groupes de fonctions (*groupes 1, 2, 3*) ;
- Catégorie C = maximum 2 groupes de fonctions (*groupes 1 et 2*).

Les groupes de fonctions 1 devraient être réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants (*circulaire du 5 décembre 2014*).

Cependant, il importe de rappeler qu'une circulaire ministérielle ne peut fournir que des préconisations qui n'ont pas vocation à s'imposer aux collectivités.

Pour autant, cette circulaire du 5 décembre 2014 indique que «*pour chaque corps, est ainsi déterminé un nombre limité de groupes de fonctions. Ceux-ci seront formellement déconnectés du grade* ».

Il est donc clairement fait référence au principe statutaire de séparation du grade (*carrière*) et de l'emploi (*fonctions*).

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire qui valorise les fonctions des agents, une «*cotation des postes* » sera recommandée, c'est-à-dire une typologie des postes au sein de la collectivité en déterminant des niveaux de responsabilité et de sujétions (*notamment en s'appuyant sur l'organigramme et les fiches de postes*).

Chaque poste devra donc être réparti au sein de groupes de fonctions.

Pour définir la cotation des postes au sein de chaque groupe de fonctions, les employeurs territoriaux peuvent utilement se rapporter à la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en place du RIFSEEP et plus particulièrement à l'annexe 1 qui prévoit la répartition des fonctions types pour chaque corps éligible au RIFSEEP dès le 1^{er} janvier 2016.

B. Le réexamen

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fait l'objet d'un réexamen (*article 3 décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*) :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

IV / COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le Complément Indemnitaire Annuel (*CIA*) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée, entre autre, au moment de l'entretien professionnel annuel (*article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*).

Ainsi, pour fixer le montant du complément indemnitaire annuel, il pourra être tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs ou qualitatifs préalablement fixés.

La mise en place du CIA est obligatoire lors de l'adoption de la délibération portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité (*voir en ce sens la décision du Conseil Constitutionnel n° 2018-727 du 13 juillet 2018*).

Son attribution est, en revanche, facultative et dépend de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui sont appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

Le CIA peut être versé annuellement ou en deux fractions (1).

Des montants maximaux sont fixés par arrêté ministériel pour chaque groupe de fonctions.

La circulaire du 5 décembre 2014 préconise (*pour la Fonction Publique d'Etat*) que la part du CIA ne soit pas disproportionnée par rapport à l'IFSE.

L'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée a été révisé par la loi dite « déontologie » n° 2016-483 du 20 avril 2016 et offre désormais une plus grande latitude aux organes délibérants (*dans la limite des plafonds prévus pour les corps de l'Etat*).

Ainsi, elle précise que :

« *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les attributions individuelles, non reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre (*puisqu'elles découlent en partie de l'entretien professionnel*), peuvent être comprises entre 0 et 100 % du montant maximal.

(1) *La périodicité de versement des primes fixée pour la Fonction Publique d'Etat ne s'impose théoriquement pas pour la Fonction Publique Territoriale.*

V / BENEFICIAIRES

A ce jour, tous les arrêtés pris pour application du RIFSEEP aux corps des services déconcentrés de l'Etat ne sont pas encore publiés.

Un tableau récapitulatif des cadres d'emplois pour lesquels le RIFSEEP est applicable (*au regard des corps équivalents de l'Etat prévus par le décret n° 91-875 susvisé*) est disponible sur le site du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde : www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**

Accueil > Conseil / Actions statutaires > Rubrique RIFSEEP > [Documentation](#)

RIFSEEP : cadres d'emplois concernés

VI / REGLE DE NON CUMUL DU RIFSEEP AVEC CERTAINES PRIMES OU INDEMNITES

Suivant l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exclusion de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015 (*par exemple, indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000*).

A titre d'exemple, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 précise que les primes suivantes ne sont pas cumulables avec l'IFSE et le CIA :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- la prime de rendement ;
- l'indemnité de fonction et de résultat ;
- la prime de fonction informatique ;
- l'indemnité d'administration et de technicité ;
- la première part de l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires.

Il est rappelé que sont abrogées :

- la prime de fonction et de résultat (*PFR*) ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (*IFRSS*) ;
- l'indemnité d'exercice des missions des préfectures (*IEMP*).

Il est à noter que les avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée restent cumulables avec l'IFSE (*exemple prime annuelle*).

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes prévue à l'article R. 1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales doit être intégrée dans l'assiette du RIFSEEP (*réponse de la DGCL du 13 décembre 2018*).

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (*modifiant l'article 3 du décret n° 91_875 du 6 septembre 1991*) exclut le versement des primes suivantes si le RIFSEEP est appliqué :

- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires pour les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif soit lorsqu'ils sont chargés de la direction d'établissements d'accueil et d'hébergement, de la responsabilité de circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou des fonctions de conseiller technique, soit lorsqu'ils exercent des fonctions polyvalentes dans un secteur territorial (*article 6-1 du décret n° 91--875*) ;
- l'indemnité de sujétions spéciales pour les fonctionnaires territoriaux appartenant aux cadres d'emplois de caractère médico-technique (*article 6-2 du décret n° 91--875*).

VII / APPLICATION DANS UN DELAI RAISONNABLE

A. Cas des collectivités ayant délibéré pour attribuer la PFR, l'IFRSS ou l'IEMP

Au 1^{er} janvier 2016 l'article 7 (*III et IV*) du décret n° 2014-513 abroge la prime de fonctions et de résultats (*PFR*) ainsi que l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (*IFRSS*).

Au 8 mai 2017, l'article 4 du décret n° 2017-829 du 5 mai 2017 abroge l'indemnité d'exercice des missions de préfectures (*IEMP*).

Ainsi, les délibérations des collectivités ayant institué la PFR, l'IFRSS ou l'IEMP sont privées de base légale.

Il est donc recommandé que ces collectivités délibèrent de nouveau, dans un délai raisonnable, après saisine du Comité Technique.

B. Cas des autres collectivités

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la Fonction Publique de l'Etat (*FPE*) en bénéficient.

La circulaire du 3 avril 2017 indique qu'un délai raisonnable doit être respecté.

Une sensibilisation des Trésoreries pourra être nécessaire.

Pour rappel, il appartient au comptable d'apprécier la validité d'une créance mais « *ils n'ont pas le pouvoir de se faire juge de leur légalité. (...) Il n'appartient pas au comptable auquel le paiement de la créance est demandé de se faire juge de la légalité de la délibération* » (*Conseil d'Etat du 28 décembre 2018 n°410113*).

VIII / CAS PARTICULIERS

A. RIFSEEP et jour de carence

L'IFSE est une indemnité liée à l'exercice effectif des fonctions.

A ce titre, elle doit faire l'objet d'une retenue (*point 4.1 de la circulaire du 15 février 2018 relative au non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires*).

En revanche, sont exclues de l'assiette de retenue la part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir.

Le CIA n'est donc pas retenu en cas d'application du jour de carence.

Exemple : Un fonctionnaire CNRACL perçoit une IFSE mensuelle de 100 € et un CIA annuel de 180 € versé en décembre. Il est en congé de maladie ordinaire le 3 décembre 2018.

La délibération instituant le RIFSEEP prévoit que le régime indemnitaire suit le sort du traitement en cas de maladie ordinaire.

Sur son bulletin de décembre 2018, l'agent bénéficiera :

- d'une IFSE égale à 96,67 € soit $[100 - (1/30^{\text{ème}} \times 100)]$;
- d'un CIA complet égal à 180 €.

Une information détaillée est disponible sur le site du Centre de Gestion www.cdg33.fr :

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Fiches techniques**
- [Fiche technique : L'instauration d'un jour de carence dans la fonction publique](#)

B. RIFSEEP et grève

En application des dispositions prévues pour les agents de l'Etat (*loi n° 87-588 du 30 juillet 1987*) il convient d'opérer une retenue pour grève sur l'ensemble des éléments de rémunération et notamment sur l'IFSE, part du RIFSEEP liée à l'exercice effectif des fonctions.

La retenue s'opère au prorata de la durée de l'absence selon une stricte proportionnalité.

L'autorité territoriale a compétence liée pour effectuer la retenue sur salaire, elle est obligatoire et ne donne lieu à aucune procédure particulière ou mention dans le bulletin de paye (*article R. 3243-4 du code du travail*).

Concernant le CIA, la réglementation n'apporte pas de précisions.

Le Conseil d'Etat n° 71710 du 22 mars 1989 s'est prononcé sur la retenue des primes, que celles-ci soient liquidées mensuellement ou annuellement. Cependant il ne s'agit que des primes liées à l'exercice effectif des fonctions.

En dépit de son absence de service fait, un agent pourrait avoir atteint les objectifs qui lui ont été fixés et, de ce fait, percevoir un CIA complet.

Il est donc préconisé de ne pas opérer de retenue sur le CIA en cas de grève.

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Conseil / Actions statutaires > **Fiches techniques**
- [Fiche technique : Procédure de retenue sur traitement pour grève](#)

IX / RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde sont disponibles :

- un tableau qui recense les cadres d'emplois susceptibles de bénéficier du RIFSEEP (*ainsi que les textes correspondants*) ;
- un schéma des différentes étapes nécessaires pour la mise en place du RIFSEEP ;
- des tableaux de contrôle des maximums par catégorie d'emplois ;
- un exemple de cotation de l'IFSE pour une collectivité fictive de 14 agents ;
- un formulaire de saisine du Comité Technique pour avis sur le projet de délibération ;
- des modèles de délibérations et d'arrêté d'attribution individuelle ;

- une FAQ.

 **Document à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Conseil / Actions statutaires > [RIFSEEP](#)

